

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'interruption des fournitures d'énergies de première nécessité et la référence aux droits de l'homme

Fierens, Jacques

*Published in:*

Revue interdisciplinaire d'études juridiques

*Publication date:*

1986

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Fierens, J 1986, 'L'interruption des fournitures d'énergies de première nécessité et la référence aux droits de l'homme', *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, numéro spécial, pp. 65-98.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**L'INTERRUPTION DES FOURNITURES D'ÉNERGIES DE PREMIÈRE  
NÉCESSITÉ ET LA RÉFÉRENCE AUX DROITS DE L'HOMME**

par

**Jacques FIERENS**

Avocat aux Barreaux de Bruxelles

**CHAPITRE I - LA FONCTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Section 1. Les difficultés théoriques de la notion de droits de l'homme**

La doctrine et la jurisprudence ont l'habitude de discuter la licéité des interruptions de gaz et d'électricité dans le cadre de l'opposition entre la thèse dite contractuelle et la thèse dite réglementaire (1).

La question introduite ici est moins explorée : que peut-on dire de l'interruption des fournitures de première nécessité

- (1) On consultera notamment : B. HAUBERT, La suspension de fourniture d'énergie, in Les droits des citoyens les plus démunis, Namur - Bruxelles, 1984, pp. 199-208 ; du même auteur, note sous Réf. Charleroi, 30 janvier 1984, et Réf. Marche-en-Famenne, 16 mai 1984, Revue régionale de droit, 1984, pp. 335-345 ; Y. BRULARD, Une analyse jurisprudentielle des coupures de gaz-électricité, in Les droits des citoyens les plus démunis, op. cit., p. 187-197 ; M. LOUVEAUX, Energie électrique et gaz, R.P.D.B., compl. t. IV, Bruxelles, 1974 ; Th. BOURGOIGNIE, Les clauses électrique en basse tension et du gaz, Louvain-la-Neuve, 1979. Le même genre de débat se poursuit en ce qui concerne les relations existantes entre les usagers du téléphone et la R.T.T. ou entre les bénéficiaires de logements sociaux et les sociétés propriétaires ; cf. E. de CANNART d'HAMALE, Les contrats R.T.T. ou les rapports juridiques entre la Régie des Télégraphes et Téléphones et les usagers, in J.T., 1983, pp. 109-111 ; B. JADOT, La résiliation du bail des logements sociaux, in J.T., 1983, pp. 709-716.

en regard des droits de l'homme ? La référence aux droits fondamentaux, à propos du problème qui nous préoccupe, peut de prime abord paraître étonnante. N'a-t-on pas critiqué l'incertitude même de la notion de droits de l'homme et l'extension considérable qui lui a parfois été donnée, "extension qui paraît aussi critiquable sur le terrain des principes que sur le terrain de l'efficacité" (2) ?

Tout en partageant et en respectant souvent l'idéal démocratique qui sous-tend cette matière, beaucoup de juristes se méfient des droits de l'homme car il ne fait aucun doute que nous touchons là une contrée où le droit ne se suffira jamais à lui-même, où sont posées à la science juridique les questions les plus simples, donc les plus difficiles : qu'est-ce qu'un droit ? Qu'est-ce qu'un homme ? Un droit doit-il être reconnu par l'autorité politique pour exister ? Y a-t-il des droits "naturels" ? Un droit sans recours effectif ou sans contrainte a-t-il une signification juridique ? etc ... Certaines de ces questions sont souvent mal posées - il en va sans doute ainsi du débat sur la nature humaine -, d'autres représentent ce que certains ont appelé les forces créatrices du droit (seule l'expression est ici ratifiée), ce qui fait que la science juridique est avant tout dynamisme et mouvance. De telles interrogations sont cependant incontournables, bien qu'implicites, en matière de libertés fondamentales, même si les conditions générales de fourniture d'une société distributrice de gaz et d'électricité en paraissent fort éloignées. Ce genre de questionnement n'attend pas de réponse définitive, mais attend simplement qu'on le pose une fois de plus, si du moins Valéry a raison en disant que penseurs sont gens qui repensent et qui pensent que ce qui fut pensé ne fut jamais assez pensé.

(2) R. PELLOUX, Vrais et faux droits de l'homme. Problèmes de définition et de classification, in Revue de droit public, 1981, p. 53.

Il n'y a heureusement pas lieu de refaire ici vingt-cinq siècles de philosophie du droit. Soulignons simplement que l'on n'aborde pas les droits de l'homme en exalté. Les grandes critiques élaborées à leur sujet doivent rendre prudent : on a nié leur existence et leur possibilité même (3), les critiques marxistes et psychanalytiques les soupçonnent de mentir (4), la tendance majoritaire chez les juristes est très positiviste et ne veut savoir des droits de l'homme que ce qu'on en lit dans les textes ratifiés ou promulgués en bonne et due forme (5). Les droits dits fondamentaux reflètent en tout cas des conceptions de l'homme et du droit qui sont sujettes à caution et à tout le moins dépendantes de l'histoire.

## Section 2. Les droits de l'homme et la dynamique du droit

Pourtant, la référence aux droits de l'homme est le biais privilégié par lequel on oblige le droit à subir des interpellations lancées de l'épaisseur du tissu social.

L'histoire même de ces droits est ainsi révélatrice de leur fonction : ils ont été affirmés, déclarés - véritablement brandis - avant que les juristes et les théoriciens ne s'inter-

(3) Cf. p. ex. M. VILLEY, Le droit et les droits de l'homme, Paris, 1983 ; du même, Philosophie du droit, t. I, Définitions et fins du droit, Paris, 1982, pp. 129-163.

(4) Cf. p. ex. J. LENOBLE, L'implicité de l'idéologie des droits de l'homme et de sa traduction juridique, in Annales de droit, 1974, pp. 75-90. Marx a exposé sa critique des droits de l'homme principalement dans La question juive. Au sujet de celle-ci, cf. C. LEFORT, Droits de l'homme et politique, in L'intervention démocratique, Paris, pp. 45-83 ; A.M. DILLENS, Droits de l'homme, in Qu'est-ce que l'homme ? Philosophie/psychanalyse. Hommage à Alphonse De Waelhens (1911-1981), Bruxelles, 1982, pp. 263-274 ; G. HAARSCHER, Les droits de l'homme, notion à contenu variable, in Les notions à contenu variable en droit, Bruxelles, 1985, pp. 329-336.

(5) Cf. p. ex. D. VEZANIS, Esquisse d'une théorie positive des droits de l'homme, in Revue du droit public et de la science politique, 1966, pp. 918-931.

rogent sur leur nature et élaborent toutes les critiques auxquelles on a fait allusion (6). Contrairement à une idée répandue, les droits de l'homme n'ont pas existé de toute éternité, même sans dire leur nom. En tant que tels, ils n'apparaissent que vers le 17<sup>ème</sup> siècle, c'est-à-dire à une époque où une idée relativement particulière de l'homme a émergé, spécialement avec Descartes et Kant : l'homme comme centre de l'univers et pouvoir de raison, mais "raison" en tant que maîtrise et volonté (7).

Dès leur naissance, les droits de l'homme ont toujours d'abord été utilisés comme armes politiques et sociales plutôt que comme instruments d'analyse juridique, que ce soit pour se préserver contre un retour de l'Ancien Régime au 18<sup>ème</sup> siècle, ou contre le totalitarisme actuellement. A cette fonction de lutter "contre" les abus possibles de l'Etat s'ajouta bien vite une fonction de lutter "pour" : pour plus d'égalité effective, pour la disparition de la misère (8), en un mot pour que l'on ne se contente jamais de l'affirmation de la liberté mais qu'on prenne en compte les "exigences de la liberté" (9). On parle parfois d'une troisième génération de droits de l'homme qui

(6) Cf. J. FIERENS, La mise en oeuvre du droit à l'aide sociale : le langage des droits de l'homme, in Les droits des citoyens les plus démunis, op. cit., pp. 141-151.

(7) Sur ce point, L. DUGUIT m'apparaît très clairvoyant : Le "Je pense, donc je suis" de Descartes est le germe puissant qui enfante la Déclaration des droits de l'homme et tout le Code Napoléon", Traité de droit constitutionnel, Paris, 1927, p. 20.

(8) Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne font guère allusion à la destruction de la misère si ce n'est dans le Préambule de la Déclaration universelle et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : "... l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ...". C'est une allusion au célèbre "message des quatre libertés" adressé par le président Roosevelt au Congrès le 6 janvier 1941.

(9) F. DELPEREE, Droit constitutionnel, Bruxelles, 1980, n° 108, p. 188.

suivrait celle des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agirait de "droits de la solidarité", qui impliqueraient pour leur effectivité qu'ils soient respectés par chacun et non seulement par l'autorité publique (10). L'exemple type est celui du droit (?) à l'environnement. L'idée en tout cas est intéressante et pourrait être utilisée pour faire apparaître que la garantie de la dignité humaine ne dépend pas uniquement de l'Etat-institution mais de la solidarité collective.

Les théoriciens ont beau tenter de justifier l'existence conceptuelle des droits de l'homme ou au contraire crier au scandale scientifique, le fait est là : la référence aux droits fondamentaux s'inscrit dans le dynamisme juridique d'abord parce qu'elle se veut l'expression en droit d'un cri social.

### Section 3. La dignité humaine comme aspiration sociale

Il s'agit dès lors ici de capter en juristes le cri social qui pourrait émaner des usagers du service public, dans la problématique des interruptions de fourniture de gaz et d'électricité. Beaucoup de monde parle des "coupures", mais peu se soucient d'entendre ceux qui les subissent le plus souvent. On constate (11) surtout que ceux qui sont privés de gaz et d'électricité, s'ils parlent évidemment à juste titre des

(10) Cf. J. VELU, Réflexions sur les perspectives d'avenir du droit positif dans le domaine des droits de l'homme, in J.T., 1982, p. 123, n° 5 et les réf. ; K. VASAK, Le droit international des droits de l'homme, in Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1974, t. IV, pp. 344-345. On rejoint bien sûr ici la question des "effets horizontaux" des droits de l'homme, souvent nommés aussi problème de la Drittwirkung. Nous y reviendrons infra, p. 78.

(11) La "Coordination gaz-électricité-eau" a tenté de prendre en compte le vécu des consommateurs privés de gaz et d'électricité, au travers d'un dossier publié en 1984. Le Mouvement international A.T.D. Quart Monde (O.I.N.G.) l'a fait mieux encore : Le Quart Monde et les interruptions de gaz et d'électricité, Bruxelles, 1985.

graves inconvénients pratiques et matériels qui en découlent, font porter le poids sur l'humiliation, sur l'atteinte à la dignité, et sur les entraves possibles à la vie sociale. Il s'agit de tout autre chose que d'une simple vexation. L'interruption des fournitures de gaz et d'électricité est de nature à altérer l'image sociale de l'utilisateur dans ses relations de travail, ou vis-à-vis de ses voisins ; à remettre en question ce qu'il est aux yeux de ses enfants et de leur école, de son conjoint et de lui-même ; à lui imposer des conditions de vie qui ne le feront que rarement mourir, certes, mais qui feront que ni lui ni sa famille ne pourront acquérir ou conserver les moyens de s'insérer dignement dans le tissu des relations humaines quotidiennes.

#### Section 4. La dignité humaine comme concept central des droits de l'homme

Or, la dignité humaine est le concept central des droits de l'homme. Les rédacteurs des grands traités n'ont pas hésité à consacrer l'expression, quelle que soit son imprécision, sans doute voulue parce qu'ainsi fonctionnelle et opératoire. On la trouve dans le Préambule de la Charte des Nations-unies du 26 juin 1945 ("... la dignité et la valeur de la personne humaine ..."), de la Déclaration universelle, des Pactes internationaux du 16 décembre 1966 ("... la dignité inhérente à la personne humaine" ...). Le droit, et spécialement l'étude des droits de l'homme est familier de ces expressions volontairement imprécises (12). L'indétermination et l'éventuelle variabilité des notions mises en jeu posent d'ailleurs le problème de savoir si les textes consacrent juridiquement la signification supposée au moment de leur rédaction, ou si une interprétation évolutive

(12) Cf. Les notions à contenu variable en droit, op.cit.

est acceptable (13). Cette seconde solution correspond beaucoup mieux au rôle des droits de l'homme.

On sait aussi que l'expression "dignité humaine" a été intégrée au droit interne par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, à propos de l'aide sociale : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine". On la retrouvait déjà, par exemple, dans la constitution allemande du 11 août 1919 (dite "de Weimar") (14). René Cassin faisait de la dignité humaine le concept central de la science des droits de l'homme : "La science des droits de l'homme se définit comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain" (15).

La dignité à laquelle font spontanément allusion les usagers qui subissent les "coupures" renvoie donc à une notion que le droit n'ignore pas. C'est une belle occasion de vérifier si celui-ci, en tant qu'il se veut description et ordonnancement des relations sociales, est capable d'intégrer dans son fonctionnement l'expérience des justiciables, c'est-à-dire de ceux

(13) Le problème s'est posé à la Cour européenne des droits de l'homme. Cf. F. RIGAUX, La loi condamnée. A propos de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme, in J.F., 1979, n° 45 et ss, pp. 519-520. Le caractère évolutif des droits de l'homme est à l'origine de ce que les Anglo-Saxons appellent la "promotion des droits de l'homme". Cf. K. VASAK, Le droit international des droits de l'homme, op. cit., p. 358.

(14) Art. 151 al. 1, qui présente d'ailleurs des similitudes avec l'art. 1 de notre loi organique des C.P.A.S. : "L'organisation de la vie économique doit répondre aux principes de la justice en ayant pour but de garantir à tous une existence conforme à la dignité humaine".

(15) Cité par K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, 1978, pp. VIII-IX.

pour qui le droit est fait en principe. S'il parvient à tenir compte de la dignité des usagers du gaz et de l'électricité, il faudra examiner comment il apprécie son respect.

## CHAPITRE II - LES NORMES INTERNATIONALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉES

### Section 1. La relativité des droits de l'homme

Le droit d'être alimenté en gaz et en électricité n'est pas, comme tel et sans autre détermination, un droit de l'homme, et ne devrait sans doute pas être consacré à ce titre. Mais il faut se demander si les conséquences des interruptions de fourniture d'énergies de première nécessité peuvent, elles, entraîner la violation de certains droits fondamentaux reconnus comme tels par l'ordre juridique positif.

On ne discute ici que de l'hypothèse dans laquelle des fournitures de gaz et d'électricité ont existé et ont été interrompues, sans évoquer le droit à l'approvisionnement en général, c'est-à-dire la question de savoir si une personne ne disposant pas encore des énergies possède un droit à l'alimentation.

L'interruption de l'approvisionnement n'entre normalement dans la sphère des droits de l'homme que si les fournitures sont indispensables au chauffage, à l'alimentation, à l'éclairage, à la survie dans des conditions décentes d'une personne ou d'une famille. Tel ne sera habituellement pas le cas, par exemple, si l'énergie est utilisée à des fins industrielles ou commerciales, ou pour le fonctionnement d'une administration.

C'est dire en même temps que la position du problème est relative à un type de société et à un espace géographique au

sein desquels une personne privée de gaz et d'électricité ne peut obtenir aisément des substituts adéquats. La question débattue ici ne saurait évidemment être traitée de la même manière pour une ville d'Europe ou pour une région rurale du Tiers-monde. Cette relativité dans l'espace et dans le temps est parfaitement connue de ceux qui élaborent la théorie des droits de l'homme, non seulement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi en ce qui concerne les droits civils et politiques. Il s'agit d'une caractéristique des droits fondamentaux liée à l'aspect fonctionnel des termes utilisés, relevé plus haut (16).

### Section 2. L'applicabilité directe : sens restreint et sens large

Selon le professeur Velu, a des effets directs dans l'ordre juridique national, "la norme claire d'un traité, juridiquement complète, qui impose aux Etats contractants soit de s'abstenir, soit d'agir de manière déterminée, et qui est susceptible d'être invoquée comme source d'un droit propre par les personnes relevant de la juridiction de ces Etats ou de soumettre ces personnes à des obligations" (17). Pour la Cour de cassation, la notion d'applicabilité directe "implique que l'obligation assumée par l'Etat soit exprimée d'une manière complète et précise et que les parties contractantes aient eu l'intention de donner au traité l'objet de conférer des droits subjectifs ou d'imposer des obligations aux individus (18). Selon certains auteurs, cette définition est moins satisfaisante,

(16) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels évoque cette relativité en son art. 2 ; cf. aussi la proclamation du Préambule de la Déclaration universelle et l'art. 22 : "... compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays".

(17) Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, Bruxelles, n° 2, pp. 11-12, et les réf.

(18) Cass., 21 avril 1983, R.C.J.B., 1985, p. 22.

surtout par la prise en considération explicite de l'intention des parties (19). C'est pourquoi il existe une définition beaucoup plus large de l'applicabilité directe qui aurait "une portée plus étendue que la simple aptitude à créer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers. Un traité international est directement applicable chaque fois qu'il impose aux Etats contractants des obligations suffisamment claires et précises pour qu'elles puissent être invoquées devant les tribunaux nationaux, soit au titre d'un droit ou d'une obligation propres, soit en vue de faire constater l'illégalité d'une mesure - qu'elle soit d'origine privée ou publique - incompatible avec elle". Selon cette théorie, admise par la Cour de justice des Communautés européennes, "le propre de la disposition directement applicable est de pouvoir être invoquée en justice". De là, on déduit que "l'applicabilité directe n'est pas une qualité inhérente à la norme internationale mais est susceptible de varier selon la façon dont le problème est posé au juge national. S'agit-il de permettre à un individu de l'invoquer pour s'opposer à l'application d'une règle nationale qui lui est contraire : on l'appliquera à la seule condition qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis et contraignants. S'agit-il au contraire de savoir s'il en découle directement des droits subjectifs ou des obligations pour les individus sans qu'aucune intervention complémentaire du législateur national soit requise : on examinera si telle était bien, en l'occurrence, l'intention commune des parties contractantes" (20).

Pour plus de facilité, on appellera applicabilité directe au sens restreint la notion dégagée par la Cour de cassation, et applicabilité directe au sens large l'interprétation pro-

(19) Cf. M. WAELBROECK, Portée et critères de l'applicabilité directe des traités internationaux, note sous Cass., 21 avril 1983, R.C.J.B., 1985, p. 34.

(20) Ibidem.

posée par la Cour de Luxembourg et la doctrine dernièrement citée.

### Section 3. Les principaux traités internationaux

Les dispositions internationales susceptibles d'être mises en cause de manière directe par les conséquences d'une interruption de gaz et d'électricité visent essentiellement :

- 1) Le droit à être protégé contre un traitement inhumain ou dégradant.
- 2) Le droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et pour sa famille, et à un logement décent.

On pourrait évidemment admettre que la privation d'énergies de première nécessité peut avoir des effets indirects sur le droit à la vie privée, le droit à la famille, à l'instruction, etc ... Ces droits sont consacrés par divers instruments internationaux, mais leur portée respective peut être très différente (21).

#### 1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'article 5 de la Déclaration universelle stipule que nul ne sera soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'article 25 prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

L'article 5 proclame une liberté de type civil et politique, tandis que l'article 25 fait référence à un droit appar-

(21) On se limitera aux dispositions internationales les plus connues. Il existe de multiples traités, recommandations et lois internes qui pourraient concerner notre sujet.

tenant à la sphère des droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration universelle, bien que publiée au Moniteur du 31 mars 1949 n'a pas été incorporée dans notre droit et ne revêt que le caractère d'une déclaration de principe (22).

## 2. Les Pactes internationaux

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se veut mise en oeuvre de la Déclaration universelle avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été ratifié par la loi du 15 mai 1981 (Moniteur du 6 juillet 1983). Il énonce que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Avant sa ratification, la question de savoir si ce Pacte était susceptible de produire des effets directs, au sens restreint, dans notre droit, était controversée (23). La Cour de cassation, suivant en cela la doctrine majoritaire, a tranché par l'affirmative (24). La Belgique n'a cependant pas signé le

(22) Cass., 15 mars 1965, Pas., 1965, I, p. 734 ; Cass., 30 novembre 1976, Pas., 1977, I, p. 117. Il arrive encore que les juges du fond se réfèrent à la Déclaration universelle comme à un traité directement applicable, mais à tort : cf. Pol. Tubize, 25 avril 1984, J.J.P., 1984, p. 299. Cette décision invoque "La Charte internationale des droits de l'homme", en visant manifestement la Déclaration. C'est l'occasion de préciser que la doctrine réserve l'expression "Charte internationale des droits de l'homme" à l'ensemble constitué par la Déclaration universelle, les deux Pactes internationaux et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cf. Th. VAN BOVEN, Les critères de distinction des droits de l'homme, in Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit., p. 60, note 1.

(23) Cf. J. VELU, Les effets directs ..., op. cit., n° 14, pp. 33-34.

(24) Cass., 17 janvier 1984, R.W., 1984-1985, col. 1147 ; Droit en Quart Monde, mars-avril 1985, p. 13 et note.

Protocole facultatif habilitant le Comité des droits de l'homme des Nations unies à recevoir et examiner des communications de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte, en sorte que ceux-ci ne pourront être invoqués que devant les juridictions internes.

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié en même temps que son frère jumeau (25), porte que "les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence".

Ce traité, de par la nature même des dispositions qu'il comporte, est dénué d'effets directs au sens restreint. On peut se référer, à cet égard, à la suite de l'article 11 ("Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit ...") ou à l'article 2 qui précise la portée du Pacte dans son ensemble ("chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques, sociaux et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives").

Ce type de traité prévoit avant tout une mise en place progressive au sein de l'ordre juridique de chaque Etat de l'appareil légal et réglementaire destiné à assurer la mise

(25) Sur la raison d'être de deux Pactes séparés, cf. I. SZABO, Fondements historiques et développement des droits de l'homme, in Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit., pp. 31-32.

en oeuvre des droits reconnus. On constate donc que les conditions d'applicabilité directe au sens restreint ne sont ordinairement pas réunies lorsque l'on a affaire à des droits économiques, sociaux ou culturels, encore que les cloisons entre ceux-ci et les droits civils et politiques ne soient pas étanches. (cf. par exemple le droit à un jugement impartial, qui nécessite évidemment la mise en place préalable d'un appareil juridictionnel adéquat, ou le droit à la vie familiale qui est indifféremment classé dans les droits civils et politiques ou les droits économiques et sociaux, et figure d'ailleurs en termes identiques dans les deux Pactes).

On pourrait cependant concevoir une formule permettant l'intégration de droits de la seconde génération à un traité directement applicable au sens restreint (26) ou à la Constitution (27).

### 3. La Convention européenne

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention européenne est indiscutablement directement applicable au sens restreint en ce qui concerne la plupart de ses dispositions et notamment dans le cas de l'article 3 (28).

(26) Ainsi, le Conseil de l'Europe s'interroge-t-il sur la possibilité d'intégrer ce genre de droits à la Convention européenne, ce qui permettrait notamment le contrôle de la Commission et de la Cour de Strasbourg. Cf. A. BERENSTEIN, Les droits économiques et sociaux : leur inclusion dans la Convention européenne des droits de l'homme. Problèmes de formulation et d'interprétation, Conseil de l'Europe, 20 octobre 1981, doc. n° AS/Jur. (33) 28, spécialement n° 31-36.

(27) Cf. B. HAUBERT, Les droits économiques et sociaux à l'heure de la révision constitutionnelle, in J.T., 1979, pp. 65-70 et la bibliographie.

(28) Cf. J. VELU, Les effets directs ..., op. cit., n° 7, pp. 22 et ss., et la note 71 pour la jurisprudence.

### 4. La Charte sociale

Mentionnons encore l'article 16 de la Charte sociale européenne, bien qu'elle ait été signée mais non encore ratifiée par la Belgique. Cette disposition prévoit que les Parties contractantes s'engagent à encourager la construction de logements adaptés aux besoins des familles ou toutes autres mesures appropriées. Même après ratification, la Charte ne saurait avoir d'effets directs au sens restreint. Elle précise en effet, dans sa partie I que "Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation des conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants ...". Les articles qui composent la partie II commencent en outre tous par les mots : "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit...". On a parlé d'"obligation de moyens" plutôt que d'"obligation de résultats" (29).

### Section 4. Conséquences de la violation des dispositions relevées

#### 1. Normes pourvues d'effets directs au sens restreint

Si l'interruption de fourniture de gaz et d'électricité a pour conséquence de faire subir un traitement inhumain ou dégradant, cette situation va à l'encontre du prescrit de l'article 3 de la Convention européenne et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les tri-

(29) Conseil de l'Europe, Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne, Conclusion, I, 1969-1979, p. 13. Sur les différences de perspective entre la manière dont les droits économiques, sociaux et culturels sont appréhendés par la Déclaration universelle, le Pacte et la Charte de Turin, cf. P. ORIANNE, De la juridicité des droits économiques et sociaux reconnus dans les Déclarations internationales in Annales de droit, 1974, pp. 147-163, spéc. pp. 149-156.

bunaux ont donc le devoir d'ordonner qu'il y soit mis fin et peuvent condamner le responsable, le cas échéant, à des dommages et intérêts.

Cette solution est certaine, quel que soit le contenu de la législation interne. On sait que depuis le 27 mai 1971, la Cour de cassation a décidé qu'une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne doit prévaloir sur toute norme de droit interne (30).

Se pose cependant la question de savoir si les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et directement applicables obligent les particuliers ou seulement les Etats contractants. C'est le problème des "effets horizontaux" (cf. supra, note 10), et qui peut apparaître si l'on considère que les intercommunales sont des personnes de droit privé ou si, en général, les rapports entre consommateurs et distributeurs doivent s'analyser comme des rapports entre particuliers. Il a été jugé que les associations de communes formées dans les conditions et suivant le mode déterminés par la loi du 24 août 1921, pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal, sont des personnes publiques soumises comme telles aux règles du droit administratif (31). Mais quelle que soit la réponse donnée à ce problème, la doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que l'article 3 de la Convention européenne et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont opposables à toutes personnes,

(30) Cass., 27 mai 1971, Pas., 1971, I, p. 887 ; jurisprudence confirmée par Cass., 14 janvier 1976, Pas., 1976, I, p. 538 et Cass., 26 septembre 1978, Pas., 1979, I, p. 126.

(31) Cass., 21 avril 1966, Rev. adm., p. 125, obs. M.A. FLAMME. Cet arrêt infirme la jurisprudence de certaines juridictions de fond qui attribuaient un caractère privé aux associations intercommunales.

groupes ou institutions (32). Une autre solution serait d'ailleurs inquiétante au regard de l'importance du principe affirmé par les dispositions visées.

## 2. Normes dépourvues d'effets directs au sens restreint

### A. Conséquences certaines

Les conséquences certaines de la violation des engagements souscrits par un Etat qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Charte sociale européenne se définissent d'abord de manière négative.

En effet, ces traités, comme on l'a vu, ne donnent pas aux ressortissants de cet Etat ce qu'il est convenu d'appeler des droits subjectifs : "La plupart des droits économiques et sociaux ne sont donc pas autre chose qu'une manière d'exprimer l'objectif des politiques à mettre en oeuvre par les Etats et les moyens privilégiés qui leur sont indiqués pour y parvenir. Encore ceux-ci ne peuvent-ils, au plan international, être généralement décrits de façon précise et concrète (...). D'où il suit qu'il est le plus souvent impossible, par définition, de reconnaître la qualité de droits subjectifs aux intérêts individuels et collectifs par rapport auxquels sont définies les politiques que les Etats sont invités à réaliser. Ce n'est qu'à l'intervention d'un système juridique interne que ces prérogatives, ayant reçu de la loi l'expression juridique appropriée, peuvent éventuellement accéder au rang de droit

(32) En ce sens, cf. J. VELU, Les effets directs ..., op. cit., p. 31 et p. 82. Du même, Réflexions sur les perspectives d'avenir ..., op. cit., n° 5, p. 123. Il s'agit d'un problème débattu depuis longtemps : cf. J. RIVERO, La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées, in Liber amicorum René Cassin, Paris, 1972, t. III, pp. 311-322 ; A. DRZENCZEWSKI, La Convention européenne des droits de l'homme et les rapports entre particuliers, in Cahiers de droit européen, Paris, 1980, pp. 3-24.

subjectif véritable" (33). Si la notion de droit subjectif, pour fondamentale qu'elle soit, demeure cependant ambiguë (34), on estime souvent que le justiciable ne possède aucun droit d'action devant les tribunaux nationaux ou internationaux, uniquement sur pied des traités visés.

Les droits fondamentaux en matière économique et sociale seraient-ils donc dénués de toute réalité juridique, du fait de l'inexistence d'un contrôle direct par les tribunaux ? Cette opinion est parfois défendue (35). Plusieurs auteurs ont alors cherché à justifier la consécration de ce type de droits par le biais de considérations politiques, sociales ou philosophiques (36). C'est d'ailleurs encore dans ce sens qu'allait le chapitre I de cette étude. Il n'est cependant pas certain que l'absence d'effets directs au sens donné par la Cour de cassation, donc de "droits subjectifs", ait pour conséquence que la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Charte sociale soient dénués d'effets juridiques en droit interne.

Trois hypothèses peuvent être formulées à cet égard.

(33) P. ORIANNE, De la juridicité..., op. cit., p. 159.

(34) "La notion de droit subjectif est une des plus controversée qui soit" : F. RIGAUX, Introduction à la science du droit, Bruxelles, 1974, p. 21. Mais aussi : "La controverse suscitée par la théorie des droits subjectifs est un faux problème dans la mesure où elle se limite à une critique terminologique : il ne suffit pas de nier les droits subjectifs si l'on maintient l'ensemble normatif que la théorie subjective explique de manière adéquate. (...) (Il s'agit) d'une théorie qui aide à dévoiler l'idéologie subjectiviste qui imprègne tout notre système de droit positif". Pour un état de la question, cf. X. DIJON, Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif, Namur-Bruxelles, 1982.

(35) Cf. C. COLLIARD, Libertés publiques, Paris, 1972, p. 24.

(36) Cf. P. ORIANNE, De la juridicité ..., op. cit., pp. 155-163 ; J. FIERENS, La mise en oeuvre du droit à l'aide sociale. Le langage des droits de l'homme, op. cit.

## B. Autres conséquences possibles

### a) Mise en oeuvre de la notion extensive d'applicabilité directe ?

On pourrait premièrement tenter de mettre en application la définition extensive de l'applicabilité directe, en invoquant la contrariété des effets possibles de certaines normes de droit belge justifiant habituellement les interruptions de fournitures d'énergies, soit dans la théorie contractuelle, soit dans la théorie réglementaire, avec les engagements pris par l'Etat au niveau international de protection des droits économiques et sociaux.

Cette invocation ne pourra se concevoir que dans les cas d'espèce qui poseraient clairement la question de la suffisance du niveau de vie, du logement ou du niveau de santé, par exemple, c'est-à-dire dans les cas où l'on peut se référer de manière directe à une disposition d'un traité ratifié.

Certes, le juge national n'admettra-t-il l'opposition entre une règle nationale et une règle internationale que si cette dernière est "libellée en termes suffisamment précis et contraignants" (37), et la question de la précision des engagements souscrits par le biais du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou par la Charte sociale se pose sans aucun doute. Mais si la situation de fait prise en compte est d'une manière flagrante en contradiction avec le but de la norme internationale, le degré nécessaire de précision des termes s'amointrit en proportion. En d'autres mots, les interruptions de gaz et d'électricité qui acculent les individus et les familles à des conditions de survie manifestement insuffisantes ne peuvent que s'opposer notamment à

(37) Cf. supra, la définition extensive de l'applicabilité directe.

l'article 11 du Pacte et entraîner l'application de la définition extensive des effets directs. C'est pourquoi, aussi, "le fait que les négociateurs ont eu recours à des expressions telles que les parties contractantes s'engagent à ... ou s'assureront ... ou s'abstiendront de ... n'a, lui non plus, généralement pas été considéré comme faisant obstacle à l'applicabilité directe" (38).

b) Violation de l'ordre public ?

Les normes édictées par la Convention européenne et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être considérées comme constitutives de l'ordre public. La référence à l'ordre public permet de déclarer illégale toute situation qui lui est contraire. Singulièrement, dans le cas d'une analyse qui persisterait à voir un contrat dans les relations nouées entre le distributeur et le consommateur de gaz et d'électricité, il y aurait lieu, le cas échéant, d'appliquer l'article 6 du Code civil qui impose d'écarter toute convention particulière qui aurait des effets contraires à l'ordre public (39).

Dès 1961, la Commission européenne des droits de l'homme a dégagé la notion d'"un ordre public communautaire des libres

(38) M. WAELBROECK, op. cit., p. 38.

(39) Cf. J. CARBONNIER, Droit civil, Paris, t. II, p. 385 à propos de l'art. 6 du Code civil : "L'ordre public exprime le vouloir-vivre de la nation que menaceraient certaines initiatives individuelles en forme de contrats" ; v. aussi J. GHESTIN, L'ordre public, notion à contenu variable, en droit privé français, in Les notions à contenu variable en droit, op. cit., pp. 77-97 : "L'ordre public est une notion particulièrement fuyante qui ne se laisse guère enfermer dans une définition précise" (p. 78) ; "L'ordre public a toujours pour fonction de faire prévaloir l'intérêt général" (p. 82) ; cf. aussi F. RIGAUX, Les notions à contenu variable en droit international privé, ibidem, p. 237-249, spécialement n° 6 où l'auteur souligne la diversité des notions d'ordre public ; du même auteur, cf. Droit international privé, Bruxelles, 1977, t. I, n° 459-504, pp. 348-371.

démocraties d'Europe" (40). En 1965, Monsieur Ganshof van der Meersch soutint avec raison que la Convention européenne devait être considérée comme constitutive de l'ordre public de droit interne (41). Il en va sans aucun doute de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison de la similitude des droits consacrés.

Ne pourrait-on cependant considérer également qu'il y a lieu de condamner sur la même base juridique toute situation de fait ou de droit qui irait manifestement à l'encontre des engagements souscrits par la Belgique en matière économique et sociale ? En se référant à l'ordre public national ou international, le juge ne devrait-il pas ainsi par un autre biais sanctionner une situation qui irait clairement dans un sens opposé à la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? Monsieur Rigaux enseigne en effet, à propos de l'ordre public international :

"Cet ordre public international est l'expression de principes fondamentaux communs à toute l'humanité, et pour éviter que sous ce couvert les conceptions particulières d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ne soient érigées en principes universels, il y a lieu d'en rechercher l'attestation dans des instruments ayant effectivement ce caractère, tels la Charte des Nations unies, les Pactes internationaux du 16 décembre 1966, et quel-

(40) Décision du 11 janvier 1961, Annuaire, 1961, p. 139 ; cf. aussi A. VANWELKENHUYZEN, Le respect des droits de l'homme et la législation belge pour la répression du vagabondage et de la mendicité, R.B.D.I., 1973, pp. 362-363 ; J. VELU, Les effets directs..., op. cit., p. 18 et note 50.

(41) La Convention européenne des droits de l'homme a-t-elle dans le cadre du droit interne une valeur d'ordre public?, in Les droits de l'homme en droit interne et en droit international, Bruxelles, 1966, pp. 155-251, spécialement p. 202 et ss. Cette prise de position avait bien sûr une portée accrue à l'époque, quand la Cour de cassation n'avait pas encore assuré la prééminence du traité sur la norme interne.

ques grandes conventions adoptées dans le cadre de l'O.N.U." (42).

c) Violation des principes généraux du droit ?

Tout comme la notion de droits de l'homme et la notion d'ordre public, celle de "principes généraux du droit" est loin d'être rigoureusement définie. La référence aux principes généraux du droit existe cependant depuis l'antiquité romaine et a été élevée au rang de source de droit international par la formulation célèbre de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice. Il y a peut-être dans cette notion une autre possibilité de fonder en droit une décision refusant une interruption abusive des énergies de première nécessité. La parenté entre les droits de l'homme et les principes généraux est évidente. De son côté, la Cour de Justice des Communautés européennes en a nettement consacré le lien (43). Cette solution doit être approuvée, même s'il faut se garder de donner une valeur absolue à la vision de l'homme portée par "nos" droits de l'homme (44).

Les principes généraux du droit revêtent une importance particulière en matière d'interprétation des lois. Dès que l'une ou l'autre disposition législative régissant la matière qui nous concerne demande à être interprétée, ou si la loi demeure silencieuse, le juge s'aidera "des principes généraux du

(42) Droit international privé, op. cit., n° 476, p. 357. Souligné par nous.

(43) Arrêt STAUDER du 12 novembre 1969, Rec., 1969, p. 419 ; Arrêt international Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970, Rec., 1970, p. 1125. Cf. aussi L. MARCOUX, Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la C.E.E. in Revue internationale de droit comparé, 1983, p. 691.

(44) Cf. A. BRIMO, Les principes généraux du droit et les droits de l'homme, in Archives de philosophie du droit, 1983, pp. 257-269.

droit et, le cas échéant, des exigences de l'utilité sociale" (45), c'est-à-dire des droits de l'homme.

L'expression de De Page, les "exigences de l'utilité sociale", est une bonne formulation pour rendre compte de la démarche des Etats lorsqu'ils signent un traité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ici apparaît mieux encore que s'ils sont dénués d'effets directs, ces droits pourraient ne pas être dénués d'effets juridiques. Ils sont les exigences de l'utilité sociale et prétendent justement en être l'expression juridique.

Ils peuvent donc valablement servir de guide pour le juge qui se conformera "à l'esprit du temps" où il intervient (46). Ainsi, dans l'hypothèse de textes imparfaitement clairs, le juge des interruptions de fourniture de gaz et d'électricité n'est-il pas tenu de soigneusement ménager le principe du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, et de se soucier lui-même de la mise en oeuvre progressive du programme économique, social et culturel élaboré par les engagements internationaux de l'Etat ?

De même, les principes généraux du droit devraient guider le juge qui aura à interpréter ou à compléter d'éventuelles conventions entre distributeurs et consommateurs (47), et les droits de l'homme devraient pénétrer à nouveau, par un autre biais, la théorie contractuelle des fournitures de gaz et d'électricité pour ceux qui l'admettent à tort.

(45) H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, 1962, t. I, n° 214.

(46) Ibidem, n° 215.

(47) Ibidem, t. II, n° 563.

CHAPITRE III - LES ALLUSIONS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LA  
JURISPRUDENCE

Section 1. Les décisions - commentaires

A ce jour, la jurisprudence n'a eu que de rares occasions d'envisager le problème des interruptions de fourniture d'énergies de première nécessité sous l'angle du respect des droits de l'homme. Une raison majeure en est sans doute que les plaideurs n'ont habituellement pas situé le débat à ce niveau, et que s'il est certain que le juge doit soulever d'office les moyens pris de la violation éventuelle des dispositions d'un traité relatif aux droits de l'homme pourvu d'effets directs, il convient en pratique de lui en donner l'idée.

1. Le 17 décembre 1982, le président du tribunal de première instance de Nivelles statue sur l'opposition formée contre une décision du 7 septembre 1982 prise sur requête unilatérale :

"Attendu que les défendeurs invoquent encore l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

Que l'ordonnance du 7 septembre 1982 dont l'opposition n'avait manifestement pas pour but de mettre un terme à un traitement considéré comme inhumain ou dégradant, mais à empêcher dans l'immédiat, la destruction rapide d'une importante quantité de denrées alimentaires périssables qui, comme le présentaient les défendeurs dans leur requête du 7 septembre 1982, aurait été consécutive à une surprenante et brutale coupure du courant électrique.

Attendu qu'il s'avère aujourd'hui que les défendeurs ne pouvaient être surpris par la mesure incriminée, ayant été de longue date à plusieurs reprises avertis qu'elle serait prise s'ils ne remplissaient pas leurs obligations contractuelles ; qu'il leur appartenait dès lors de prendre les dispositions qui s'imposaient en vue de la conservation de la marchandise contenue dans leur réfrigérateur" (48).

Mise à part la qualification contractuelle des rapports entre parties, qui est certainement discutable, le raisonnement apparaît correct. La décision écarte la violation possible de l'article 3 de la Convention européenne parce que, dans le cas d'espèce, le courant électrique était utilisé à des fins commerciales pour la conservation de marchandises, et pouvait dès lors difficilement être considéré comme un bien nécessaire à une vie conforme à la dignité humaine.

2. Le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, dans une ordonnance du 16 mars 1984 (49), a décidé :

"Attendu que la défenderesse sur opposition soulève, à l'encontre de la demanderesse sur opposition :

(1°) La violation des normes internationales en matière de droits de l'homme ; qu'elle soutient que le gaz et l'électricité sont des biens de

(48) Civ. Nivelles (réf.), 17 décembre 1982, J.T., 1985, p. 529.

(49) Civ. Bruxelles (réf.), J.T., 1985, p. 529-530. Ordonnance frappée d'appel.

première nécessité, indispensables à une vie conforme à la dignité humaine ; que priver un individu de ces biens est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, dans cette optique, tant les conditions générales de fourniture que l'exception d'inexécution des contrats soulevée par la partie demanderesse sur opposition violent le principe du respect de la dignité humaine ;

Attendu que la défenderesse donne à l'application de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme une extension manifestement erronée ; qu'une telle application reviendrait à mettre fin à toute possibilité de souscrire et de conclure certains contrats, qui, par ailleurs, ne sont nullement prohibés dans le cas de l'espèce par l'Etat belge, premier garant de l'application des droits de l'homme".

Indépendamment des éléments de fait propres à l'espèce, dont la décision ne parle guère, le raisonnement du tribunal n'est pas intrinsèquement admissible. L'ordonnance semble en effet vouloir dire que l'"extension manifestement erronée donnée à l'article 3 de la Convention" se déduit :

- Du fait qu'elle reviendrait à mettre fin à la possibilité de conclure "certains contrats", c'est-à-dire sans doute les contrats d'approvisionnement en gaz et en électricité. Malgré l'insertion malencontreuse des mots "dans le cas de l'espèce" dans le deuxième attendu cité, le juge parle de manière générale. Outre qu'il y a ici à nouveau adhésion implicite à la théorie contractuelle, on ne voit pas comment la reconnaissance de la violation des droits de l'homme dans certains cas particuliers aurait pour conséquence d'empêcher la mise en

place de relations juridiques respectueuses des libertés fondamentales dans les autres cas.

- Du fait que l'Etat belge ne prohibe pas la conclusion des "contrats visés". Or, toute la question est précisément de savoir si l'Etat ne les prohibe pas dans certains de leurs effets, quand bien même il les concluerait lui-même. Le juge, c'est-à-dire l'Etat judiciaire, doit apprécier si l'Etat exécutif respecte les droits de l'homme, et ne doit pas renvoyer à l'appréciation de l'exécutif lui-même. Il est en outre évident que l'Etat est parfaitement capable de violer la Convention européenne des droits de l'homme. S'il faut paradoxalement y voir un signe de santé démocratique, il convient toutefois de ne pas perdre de vue que la Belgique est un Etat souvent condamné à Strasbourg.

3. La Cour d'appel de Mons, en date du 15 janvier 1985, a décidé que des consommateurs "invoquent à tort des textes réglementaires ou légaux (droit des saisies, Convention des droits de l'homme, etc ...) qui ne sont pas applicables au cas d'espèce et qui ne peuvent y être appliqués, même par analogie" (50).

La portée de l'attendu cité n'est pas claire. Lorsque la Cour déclare que la "Convention des droits de l'homme" n'est pas applicable au cas d'espèce, on pourrait penser qu'elle estime que les circonstances de la cause ne permettent pas de déceler une violation des droits de l'homme. Mais lorsqu'elle ajoute que les textes en question "ne peuvent y être appliqués, même par analogie", on est amené à se demander si elle n'a pas entendu signifier d'une manière plus générale, elle aussi, qu'à son estime les droits fondamentaux ne peuvent être mis en cause

(50) J.T., 1985, p. 526. Cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée.

par l'interruption des fournitures de gaz et d'électricité. Si la décision a cette portée étendue, elle est juridiquement inexacte, pour toutes les raisons rassemblées ici<sup>1</sup>.

4. On peut lire dans un jugement du tribunal de première instance de Mons du 18 mars 1985 :

"Attendu que le demandeur sur reconvention fait valoir qu'en faisant usage de l'exception d'inexécution et en suspendant la fourniture d'énergies, la S.A. Intercom a créé une situation manifestement contraire à la dignité, eu égard aux conséquences sociales, médicales et psychologiques de la vie dans un habitat privé de chaleur et de lumière, particulièrement durant l'hiver, ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et serait également en contradiction avec les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

"Attendu que la situation ainsi dénoncée par le demandeur sur reconvention n'est pas imputable à la S.A. Intercom, qu'elle résulte au contraire, par le jeu d'un mécanisme réglementaire de suspension de la distribution d'énergies analogue à l'exception d'inexécution en matière contractuelle, des manquements répétés du demandeur lui-même à ses obligations, notamment celle de payer le prix de l'énergie qu'il consomme, dont aucun texte légal n'impose la délivrance gratuite" (51).

(51) Civ. Mons, 18 mars 1985, inédit.

Le demandeur a invoqué les articles 11 et 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (l'article 12 consacre le droit à la santé). On a relevé plus haut que ces dispositions, dénuées d'effets directs au sens restreint, ne pouvaient être invoquées comme telles devant les tribunaux qu'à condition d'admettre la définition extensive. Le tribunal ne répond pas à l'argument. Par ailleurs, relevons au passage que le demandeur lui-même avait situé le débat dans la sphère contractuelle, puisqu'il analysait l'interruption des fournitures comme une application de l'exception d'inexécution. C'est, cette fois, le jugement qui nuance en parlant de "mécanisme réglementaire analogue à l'exception d'inexécution en matière contractuelle".

Pour le surplus, le jugement pose plus de questions qu'il n'en résout. Le tribunal écarte en effet la violation des droits de l'homme parce que la situation subie, et dont il n'est pas dénié qu'elle ne soit pas conforme à la dignité humaine, est le fait du demandeur lui-même. Cette motivation pose de redoutables interrogations : en admettant que le tribunal ait justement apprécié la situation de fait, peut-on accepter une situation contraire aux droits de l'homme parce que celui qui la subit a commis une faute responsable en tout ou en partie de cette situation ? Ce serait sans doute oublier la portée radicale de l'article 3 de la Convention qui s'impose non seulement aux pouvoirs publics mais à toute personne juridique en vertu de ce qu'on a appelé l'horizontalité des droits de l'homme. C'est également accepter, le cas échéant, de sanctionner l'un pour la faute de l'autre, par exemple sanctionner des enfants pour la faute supposée de leurs parents.

5. Par jugement du 23 mai 1985, le juge de paix du 1er canton d'Ixelles accorde des dommages et intérêts pour interruption fautive des fournitures de gaz et d'électricité au domicile d'une

personne handicapée. Après avoir relevé qu'"il convient de tenir compte de l'infirmité du demandeur" et "que l'on imagine aisément l'émotion que peut ressentir une personne handicapée qui est privée brusquement et sans raison de gaz et d'électricité, donc de lumière, de frigo, de radio, etc ... et cela pendant quatre jours", le tribunal souligne néanmoins :

"Qu'il convient de relever enfin que cette situation pour désagréable qu'elle soit, ne peut être assimilée aux traitements inhumains ou dégradants que vise l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme" (52).

Le juge s'est ainsi borné, avec raison, à examiner le cas particulier. En rejetant la violation de l'article 3 de la Convention européenne dans les circonstances précises de l'espèce, il l'a néanmoins pris en compte. Si l'appréciation de la violation aurait pu être différente, la démarche juridique apparaît correcte.

### Section 2. Les traits saillants

En guise de bilan provisoire, on peut souligner quelques traits saillants de cette jurisprudence encore timide.

Mise à part l'allusion du tribunal de première instance de Mons au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la jurisprudence actuelle ayant tenté de

(52) J.P. Ixelles, 23 mai 1985 et 11 juillet 1985, in Journal des Procès, 1986, n° 82, p. 31. Pour des raisons mal déterminées, la livraison du J.T. du 5 octobre 1985 n'a pas repris cette décision dans les notes de jurisprudence publiées sur la matière.

faire application des droits de l'homme aux interruptions de fourniture de première nécessité concerne exclusivement les traités directement applicables au sens donné par la Cour de cassation. L'appréciation du juge doit se faire dans chaque cas d'espèce, et il faut désapprouver les décisions de portée plus générale qui auraient tendance à admettre ou au contraire à refuser une violation des droits de l'homme pour l'ensemble des interruptions de fourniture.

Jusqu'à présent, les juridictions n'ont jamais reconnu de violation des droits de l'homme en la matière. Il n'est cependant pas certain que ce serait faire fausse route que de persister à situer le débat juridique dans la sphère des droits fondamentaux.

### Section 3. La jurisprudence relative à la loi hypothécaire et au droit à l'aide sociale

La jurisprudence relevée semble en effet irréductiblement en opposition avec d'autres jurisprudences, qui interviennent certes pour statuer au sujet d'autres dispositions légales que les droits de l'homme, mais qui concernent de fort près la matière ici traitée.

#### 1. L'application de l'article 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851

L'article 19, 5°, de la loi hypothécaire établit un privilège général sur les meubles du débiteur lorsque la dette concerne "les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois". Or, "les fournitures d'électricité et de gaz sont considérées comme des fournitures de subsistance, couvertes par le privilège" (53). De Page explique

(53) M. LOUVEAUX, Energie électrique et gaz, op. cit., n° 456 et réf. doctrinales et jurisprudentielles.

que le privilège visé a pour raison d'être le souci "que la vie ou tout au moins la santé du débiteur ne soit pas compromise par son insolvabilité", et que le recouvrement ainsi garanti est celui de la créance du fournisseur "de vivres", lesquelles incluent "les fournitures de gaz, de bois, de charbon, d'électricité, nécessaires au chauffage et à la cuisine" (54).

Ainsi, lorsque l'intérêt du fournisseur le sollicite, la jurisprudence n'hésite ni en France ni en Belgique à affirmer que les énergies visées peuvent être des conditions de survie d'un ménage :

"Jugé qu'à l'appui de son contredit, EDF fait valoir que les fournitures de gaz et d'électricité faites à titre domestique constituent des éléments de la subsistance d'une famille" (55).

On peut dès lors légitimement se demander comment le défaut de biens nécessaires à la subsistance pourrait être conforme au respect de la dignité humaine.

## 2. La jurisprudence des chambres de recours

Les Chambres de Recours, instituées par l'article 69 de la loi du 8 juillet 1976 et par l'arrêté royal du 9 mars 1977, ont pour mission de statuer sur le recours introduit contre une décision prise en matière d'aide individuelle par un centre public d'aide sociale (56). Les C.P.A.S. ont pour mission d'assurer le respect du droit à l'aide sociale, c'est-à-dire de l'aide qui permet de "mener une vie conforme à la dignité humaine" (article 1er de la loi organique).

(54) Op. cit., t. VII, n° 102 et les réf.

(55) Comm. Lille, 24 mai 1971, cité par M. LOUVEAUX, ibidem.

(56) Art. 71 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Les chambres de recours statuent donc sur le respect de la dignité humaine. La référence est la même que pour l'application de l'article 3 de la Convention européenne ou pour l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (57).

Or, à de très nombreuses reprises, ces juridictions administratives ont estimé que les fournitures de gaz et d'électricité pouvaient être indispensables à un particulier ou à une famille, et ont parfois explicitement fait référence au principe consacré par l'article premier de la loi du 8 juillet 1976 :

"Le service de gaz et d'électricité constitue un élément qui, actuellement dans nos contrées, est indispensable pour vivre conformément à la dignité humaine" (58).

"Attendu qu'il est évidemment contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage ni chauffage convenables ; que c'est d'autant plus évident quand il s'agit d'une mère de famille ayant deux enfants" (59).

"Attendu que pour permettre la réouverture des compteurs et au ménage de vivre décemment, l'aide du C.P.A.S. s'avère indispensable" (60).

(57) Cf. J. FIERENS, Droit à l'aide sociale et droits de l'homme, in J.T., 1984, pp. 169-176.

(58) Ch. de Rec. de langue française du Brabant, 1er août 1980, cité par J.M. BERGER, Le droit à l'aide sociale. Mythes et réalités à la lumière de la jurisprudence des chambres de recours et du Conseil d'Etat, 1977-1983, Bruxelles, 1983, p. 122. Cf. aussi les nombreuses références, ibidem, pp. 173-179.

(59) Ch. de Rec. de langue française du Brabant, 14 mars 1980, aff. n° 172, Vannes c/C.P.A.S. de Molenbeek-St-Jean, inédit.

(60) Ch. de Rec. de langue française du Brabant, 5 mars 1982, aff. n° 668, Pasic c/C.P.A.S. de Bruxelles, inédit.

## CONCLUSIONS

En matière d'interruption volontaire des fournitures de gaz et d'électricité, la référence aux droits de l'homme est adéquate si les énergies sont nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine. Elle est adéquate d'abord parce qu'elle contribue à faire prendre en compte par le système juridique la situation des justiciables telle qu'elle est vécue et non telle qu'elle est appréhendée à travers le prisme parfois déformant de certaines analyses juridiques, telle la théorie contractuelle qui repose comme on le sait sur le principe abstrait de l'égalité des parties, de la liberté et de l'autonomie de la volonté. Elle est adéquate, ensuite parce qu'elle permet le contrôle direct, par les tribunaux, du respect des traités internationaux qui ont consacré le principe du respect de la dignité humaine, si ces traits sont pourvus d'effets directs au sens restreint dégagé par la Cour de cassation. Elle permet en tout cas à l'Etat et peut-être aux tribunaux d'évaluer le respect des engagements pris par la Belgique par le biais des traités relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

A l'heure actuelle, la jurisprudence n'a jamais formellement reconnu la violation des droits fondamentaux dans le cas d'interruption des fournitures de gaz et d'électricité, mais cette jurisprudence fragmentaire semble incompatible avec l'interprétation donnée à l'article 19, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et avec la jurisprudence des chambres de recours.

LES CONTRAINTES ET NÉCESSITÉ DU DISTRIBUTEUR  
OBSERVATIONS A PROPOS DES TEXTES DE P. ORIANNE,

B. HAUBERT, J. FIERENS

par

R. HOEN

Conseiller juridique à la S.A. INTERCOM

Il convient tout d'abord de souligner que les notions de justice, de droit social et de droit de l'homme, ainsi d'ailleurs que de droit positif, ne sont pas étrangères à la manière dont la gestion des services d'utilité publique, impliquant la distribution du gaz et de l'électricité, est appréhendée par ceux qui l'assument au travers d'organismes regroupant uniquement des pouvoirs publics ou ceux regroupant des pouvoirs publics et des entreprises privées.

En outre, l'objectif de cette journée d'étude, étant la problématique de la suspension des fournitures d'énergie pour non-paiement et son analyse en fonction de la législation en vigueur aujourd'hui, c'est dans cette optique qu'il y aurait lieu de se référer aux exposés juridiques qui ont été présentés successivement par Monsieur le professeur ORIANNE, Madame HAUBERT et Monsieur FIERENS.

L'exposé de Monsieur le professeur ORIANNE a porté sur l'évolution du système de gestion de la distribution de gaz et d'électricité en Belgique au travers des lois de 1922, 1925 et 1980, ainsi que du régime conventionnel issu des accords de 1955.